

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

- :: :-

**DELEGATION GENERALE DU MAIRE**

- :: :-

**Encaissement sinistre - interphone école Pasteur**

:- :-

**DECISION DU MAIRE N° 2026-115**

- :: :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 6.

**Considérant** qu'en date du 23 mai 2024, Monsieur Kyllian BECCU a volontairement endommagé l'interphone de l'école primaire Louis Pasteur,

**Considérant** que la commune a établi un recours direct auprès de la Banque Postale Assurances, assureur du responsable légal de Monsieur Kyllian BECCU,

**Considérant** que la Banque Postale Assurances présente une indemnisation par virement bancaire à hauteur de 1558.58€

**DECIDE :**

**Article 1 :** Que la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE procède à l'encaissement de la somme de 1558.58 € en règlement de ce sinistre auprès de la Banque Postale Assurances.

**Article 2 :** La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifiée conforme,

A Bruay-La-Buissière, le 02 avril 2026.  
Certifié exécutoire,

Le Maire



Ludovic FAJOT